

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE
VILLE DE MACON

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 261-2020-RG

OBJET : *Nous, Maire de la Ville de MACON,*

**TRAVAUX INTERIEURS POUR
LE COMMISSARIAT DE POLICE**

RUE DU CONCOURS

**DU 06 JUILLET AU 30
OCTOBRE 2020**

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, dans ses articles L.132-1, L.511-1 et L.511-2,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2213-1 à L. 2213-6,
Vu le Code de la Route, ses articles R. 411-21-1 et R. 417-10 II 10°,
Vu l'arrêté municipal du 08 octobre 1963 portant Règlement Général de la circulation et les arrêtés subséquents qui l'ont complété et modifié,
Considérant qu'en raison des travaux suivants :
Travaux intérieurs pour le commissariat de police,
Il importe de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique, et régler la circulation et le stationnement,
Sur proposition de M. le Directeur Général de la Ville de Mâcon,

ARRETONS

Article 1 :

L'entreprise :

- **NOWACKI CONSTRUCTION – 155, rue du Bois Bernoux – ZI BOIS BERNOUX – 71290 CUISERY**

est autorisée à effectuer **du 06 juillet au 30 octobre 2020**

les travaux suivants :

Travaux intérieurs pour le commissariat de police,

sur les lieux et voies ci-après :

Rue du Concours.

Article 2 :

Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées pendant la durée des travaux, à savoir du 06 juillet au 30 octobre 2020 :

- **Rue du Concours, le stationnement sera interdit et réputé gênant sur deux emplacements situés devant l'entrée des renseignements territoriaux ;**
- **Rue du Concours, la circulation des piétons sur le trottoir côté Nord sera interdite à hauteur du chantier et les piétons auront l'obligation d'emprunter le trottoir d'en face.**

Article 3 :

La présignalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise et, **en matière de stationnement, au moins 48 heures avant le début des travaux.**

Article 4 :

L'accès des riverains sera maintenu, ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

Article 5 :

Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 2, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

Article 6 :

Toute intervention du service gestionnaire de la voirie, en cas de danger pour les usagers, sera facturée directement à l'entreprise.

Article 7 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

Article 9 :

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mâcon, Mme la Commissaire Divisionnaire et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mâcon, le 25 JUIN 2020

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué,**



Maxim PLAT